

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 23 avril 2024

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 16 avril 2024

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SELIER Claire, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, LONG Robert,

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), RONDEL David (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), HANET Serge (donne pouvoir Mme FAUQUE Michèle), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), LUC Cathy (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

ABSENT NON EXCUSÉ : M. ARMANT Thierry

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Valérie ESPANA

Le conseil municipal, ou le maire s'il dispose de la délégation, est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (article R 531-52 du code de l'éducation).

Les tarifs sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Dans le cadre de ce plafond, malgré le principe d'égalité des usagers, la commune peut traiter différemment les usagers se trouvant dans des situations différentes au regard du service ou appliquer des tarifs différenciés pour des motifs d'intérêt public en rapport avec le service.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	15	22

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

Objet de la délibération

**2024-04-23-36 :
Fixation des tarifs de la
restauration scolaire**

Les tarifs peuvent donc être modulés suivant les revenus des familles, du nombre d'enfants, ou encore en fonction du domicile, dans ou hors de la commune. Il est également admis une différenciation tarifaire entre les enfants qui sont inscrits à l'avance et ceux qui s'y présentent inopinément, ces derniers faisant peser une charge supplémentaire sur le service.

Pour la commune de Gargas, il est retenu le principe de non modulation des tarifs. Le tarif reste donc unique pour chaque catégorie d'usager.

Le rapporteur rappelle les dernières décisions du conseil municipal relatives aux tarifs de la restauration scolaire qui sont retranscrits dans le tableau ci-après :

Rationnaires	Date de la délibération fixant les tarifs de la restauration scolaire		
	06/05/2015	11/07/2018	04/07/2023
Élèves	2,60 €	2,70 €	2,80 €
Enseignants	6,60 €	6,70 €	6,80 €
Agents communaux	6,60 €	6,70 €	6,80 €
Enfants ayant des allergies alimentaires et apportant un repas dans le cadre d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) et selon les conditions prescrites dans le règlement intérieur de la cantine scolaire et le contrat d'accueil	Gratuité	Gratuité	Gratuité

Considérant la nécessité d'augmenter le prix du repas en raison des prix alimentaires qui ont augmenté de 31 % depuis 2015,

Le rapporteur propose de fixer les tarifs de la restauration scolaire de la façon suivante :

Rationnaires	TARIFS 09/2015	TARIFS 07/2024	ÉVOLUTION DEPUIS SEPTEMBRE 2015
Élèves	2,60 €	2,90 €	11,54 %
Stagiaires effectuant un stage non rémunéré au sein des écoles		Gratuité	
Enseignants et autres personnels de l'Éducation Nationale	6,60 €	6,90 €	
Agents communaux	6,60 €	6,90 €	
Enfants ayant des allergies alimentaires et apportant un repas dans le cadre d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) et selon les conditions prescrites dans le règlement intérieur de la cantine scolaire et le contrat d'accueil	Gratuité	Gratuité	

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

- ✚ **FIXE** les tarifs de la restauration scolaire selon les propositions ci-dessus exposées ;
- ✚ **DIT** que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du **8 juillet 2024** ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire à rembourser les familles les repas non pris justifiés ;
- ✚ **L'AUTORISE** à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

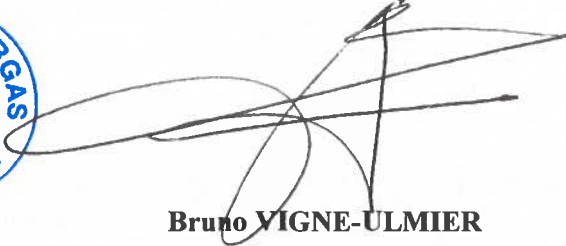
La Secrétaire de séance,



Vanessa ARMAND



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.